



Nations Unies

E/NL.1950/63-64
9 octobre 1950

LOIS ET REGLEMENTS

PROMULGUES POUR DONNER EFFET AUX DISPOSITIONS DE
LA CONVENTION DU 13 JUILLET 1931, POUR LIMITER
LA FABRICATION ET REGLEMENTER LA DISTRIBUTION
DES STUPEFIANTS
AMENDEE PAR LE PROTOCOLE DU 11 DECEMBRE 1946

EGYPTE

COMMUNIQUE PAR LE GOUVERNEMENT DE
L'EGYPTE

Lake Success,
New York, 1950

Note du Secrétaire général

Conformément à l'article 21 de la Convention du 13 juillet 1931 pour limiter la fabrication et réglementer la distribution des stupéfiants, amendée par le Protocole du 11 décembre 1946, le Secrétaire général a l'honneur de communiquer ci-après les textes des règlements.

Extrait du "Journal Officiel" No. 15 du Jeudi 26 Janvier 1950

MINISTERE DE L'HYGIENE PUBLIQUE

Arrêté Ministériel portant modification du tableau des substances stupéfiantes

LE MINISTRE DE L'HYGIENE PUBLIQUE,

Vu l'article No. 32 de la Loi No. 21 de 1928 réglementant le commerce et l'usage des stupéfiants;

Vu l'avis de l'Assemblée Générale de la Section d'Avis et de la Section de Législation au Conseil d'Etat;

ARRETE :

Article 1. Sont ajoutées, au tableau des substances stupéfiantes indiquées à l'article premier de la susdite loi, les substances suivantes:

4:4 diphenyl - 6 - Morpholinoheptan - 3 - one hydrochloride (connu sous le nom de HEPTALGIN, C B II, ou sous d'autres noms).

Article 2. Le présent arrêté entrera en vigueur deux mois après la date de sa publication au "Journal Officiel".

Fait le 15 Rabi Awal 1369 (4 janvier 1950).

MINISTÈRE DE L'HYGIÈNE PUBLIQUE
Administration de la Médecine Curative
Section des Pharmacies.

CIRCULAIRE No. 1 de 1950

Le Ministère de l'Hygiène Publique informe MM. les Pharmaciens, propriétaires et gérants des Pharmacies privées et Drogueries, qu'il a émis un arrêté ministériel en date du 4 janvier 1950, publié au "Journal Officiel" No. 15 du 26 Janvier 1950, ajoutant la substance suivante aux substances stupéfiantes visées à l'article 1 de la Loi No. 21 de 1928 sur la réglementation du commerce et de l'emploi des stupéfiants:

4: 4 diphenyl - 6 - morpholinoheptan. 3. one hydrochloride (connu sous le nom de Heptalgine, C.B. 11 ou sous d'autres noms).

Le Ministère a déterminé à 0,25 gr. la quantité de la susdite substance à délivrer par une seule ordonnance médicale, la quantité totale délivrée au cours d'un mois au même malade ne devant pas excéder le décuple de la dite quantité.

Au cas où les ordonnances prescrivant la substance stupéfiante susmentionnée sont exécutées plus d'une fois, pour le même malade au cours d'une seule semaine, le Ministère (Section des Pharmacies) devra en être avisé par lettre recommandée.

22 Février 1950

Le Sous-Secrétaire d'Etat
pour les Affaires Médicales